

Acquisition d'une résidence principale, par des personnes à l'étranger non encore domiciliées en Suisse

(Clauses générales à insérer dans l'acte juridique)

Les clauses suivantes doivent cumulativement figurer dans l'acte juridique:

1. *« L'acquéreur déclare qu'il agit pour son propre compte et non à titre fiduciaire pour de tierces personnes. »;*

et

2. *« L'acquéreur certifie que ni lui, ni son conjoint ou ses enfants mineurs ne sont à ce jour propriétaires d'un logement en Suisse, que ce soit en nom propre, par le biais de la détention d'actions de sociétés immobilières, ou sous quelque'autre forme prévue par les articles 4 alinéa 1 LFAIE et 1 OAIE (excepté les logements de vacances dans les lieux à vocation touristique) ».*

et

- 3a. En cas de prise de domicile dans les six mois dès la signature de l'acte juridique :

« En outre, l'acquéreur déclare qu'il utilisera l'immeuble comme résidence principale exclusivement pour lui-même et sa famille, pour y créer son domicile. Il s'engage à s'établir dans le logement au plus tard dans les six mois, dès la signature de l'acte juridique [veuillez spécifier la nature de l'acte juridique]. »

ou

- 3b. En cas de prise de domicile dans les six mois dès la fin des travaux :

« En outre, l'acquéreur déclare qu'il utilisera l'immeuble comme résidence principale exclusivement pour lui-même et sa famille, pour y créer son domicile. Il s'engage à s'établir dans le logement au plus tard dans les six mois dès la fin des travaux. »